



DÉTERMINATION 16 de 2017 - DÉTERMINATION SUR LA CLASSIFICATION SALARIALE DES PRINCIPAUX NOMMÉS PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

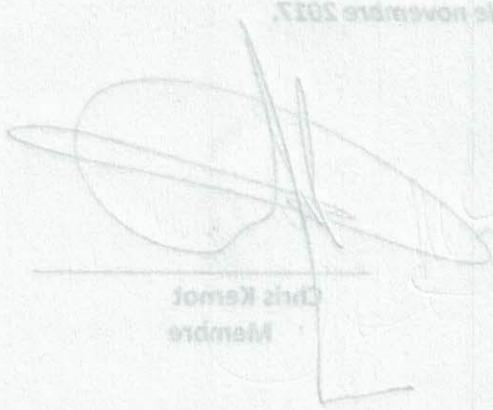
La présente détermination expose les salaires des principaux et principaux adjoints nommés par la Commission du service de l'enseignement. Elle est composée de :

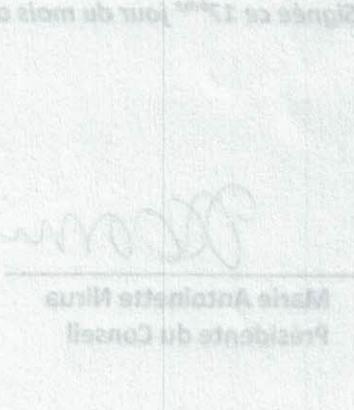
CONTENU

- TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE 2
- TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES PRINCIPAUX 2
- TITRE 3 – QUESTIONS CONNEXES 2
- TABLEAU 1 – SALAIRE ANNUEL PAYABLE À UN PRINCIPAL OU UN PRINCIPAL ADJOINT 3



Signée ce 17^{ème} jour du mois de novembre 2017.


 Chris Kemor
 Membre


 Marie-Anne Nirus
 Présidente du Conseil

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 Autorité :

- 1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi de 1998 relative au conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].
- 1.1.2 Le Conseil peut diffuser des notes d'orientation de temps à autres afin d'aider les organismes employeurs à bien gérer la présente détermination.

1.2 Application :

- 1.2.1 La détermination s'applique à un principal, un principal adjoint, un principal chef d'école primaire et un principal adjoint du chef d'école primaire employé ou nommé par la Commission du service de l'enseignement.
- 1.2.2 Aucune autre personne ne peut recevoir les salaires exposés dans la présente détermination, autre que les personnes évoquées au paragraphe 1.2.1 de la détermination.

1.3 Date d'entrée en vigueur :

- 1.3.1 La présente détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1^{er} janvier 2019.
- 1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision antérieure prise sur les salaires des principaux et principaux adjoints.

TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES PRINCIPAUX

- 2.1 Une personne occupant un poste spécifié dans le Tableau 1 doit recevoir le salaire annuel tel que spécifié pour le poste dans ce tableau.
- 2.2 Chaque échelon salarial fixe le salaire maximum payable pour ce niveau de poste de principal correspondant au nombre d'étudiants inscrits.
- 2.3 **Réajustement des salaires :** Sous réserve des paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente détermination, le réajustement des salaires sera effectué selon les principes directeurs de rendement établis et selon les capacités de la Commission du service de l'enseignement à payer le salaire du poste.

Signée ce 17^{ème} jour du mois de novembre 2017.



Marie Antoinette Nirua
Présidente du Conseil



Chris Kernot
Membre



Roan Lest
Membre

Détermination 16 de 2017 : TABLEAU 1 – Salaire annuel des principaux ou principal chefs d'établissement primaire et adjoints aux principaux ou principal chefs d'établissement primaire employés par la Commission du service de l'enseignement en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'État. Les salaires annuels payables à une personne occupant le poste de Principal ou Principal adjoint sont exposés ci-dessous.

1. Tableau 1 – Salaire annuel payable à un Principal ou un Principal adjoint.

GOUVERNEMENT DE VANUATU - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT					
COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT -					
STRUCTURE SALARIALE BASÉE SUR LE RENDEMENT DE HAUT NIVEAU					
LEADERSHIP DE L'ÉCOLE				Inscription auprès de l'école, c-à-d Nombre d'étudiants inscrits	Salaire annuel
NIVEAU DU POSTE	Niveau CQV	Fourchette	Échelon salarial		
PRINCIPAL EFPS	9	PAL 8	PAL 8.4	Égal à ou plus de 900	5,989,600
			PAL 8.3	Plus de 600 mais moins 899	5,650,500
			PAL 8.2	Plus de 300 mais moins 599	5,324,100
			PAL 8.1	Moins de 299	5,000,400
PRINCIPAL - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 2	8	PAL 7	PAL 7.4	Égal à ou plus de 1 050	4,682,900
			PAL 7.3	Plus de 900 mais moins 1 049	4,444,800
			PAL 7.2	Plus de 750 mais moins 899	4,206,700
			PAL 7.1	Plus de 600 mais moins 749	3,968,600
PRINCIPAL ADJOINT EFPS	7	PAL 6	PAL 6.4	Égal à ou plus de 900	3,739,300
			PAL 6.3	Plus de 600 mais moins 899	3,623,500
			PAL 6.2	Plus de 300 mais moins 599	3,527,600
			PAL 6.1	Moins de 299	3,408,300
PRINCIPAL - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 1	7	PAL 5	PAL 5.4	Plus de 450 mais moins 599	3,220,900
			PAL 5.3	Plus de 300 mais moins 449	3,135,600
			PAL 5.2	Plus de 150 mais moins 299	3,029,600
			PAL 5.1	Égal à ou plus de 149	2,908,400
PRINCIPAL ADJOINT - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 2	6	PAL 4	PAL 4.4	Égal à ou plus de 1 050	2,863,000
			PAL 4.3	Plus de 900 mais moins 1049	2,787,200
			PAL 4.2	Plus de 750 mais moins 899	2,693,000
			PAL 4.1	Plus de 600 mais moins 749	2,585,300
PRINCIPAL ADJOINT - ÉCOLE SECONDAIRE OU ÉCOLE PRINCIPALE - 1	6	PAL 3	PAL 3.4	Plus de 450 mais moins 599	2,489,500
			PAL 3.3	Plus de 300 mais moins 449	2,393,800
			PAL 3.2	Plus de 150 mais moins 299	2,298,000
			PAL 3.1	Égal à ou plus de 149	2,202,300
PRINCIPAL CHEF D'ÉTABLISSEMENT PRIMAIRE	5	PAL 2	PAL 2.4	Égal à ou plus de 150	2,042,700
			PAL 2.3	Plus de 100 mais moins 149	1,974,600
			PAL 2.2	Plus de 50 mais moins 99	1,906,500
			PAL 2.1	Égal à ou plus de 49	1,838,400
ADJOINT AU PRINCIPAL CHEF, D'ÉTABLISSEMENT PRIMAIRE	3	PAL 1	PAL 1.4	Égal à ou plus de 150	1,755,200
			PAL 1.3	Plus de 100 mais moins 149	1,694,700
			PAL 1.2	Plus de 50 mais moins 99	1,634,100
			PAL 1.1	Égal à ou plus de 49	1,573,600

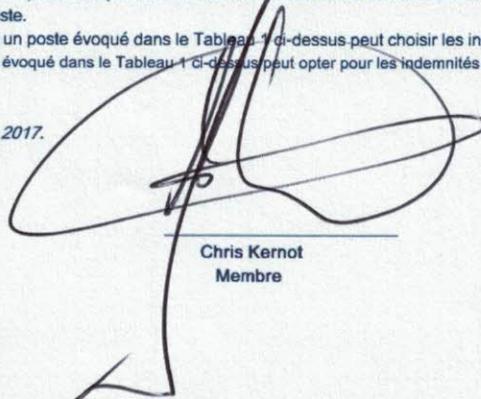
Abréviation : EFPS - Enseignement et formation postsecondaire

- Un(e) enseignant(e) assurant l'intérim à un poste évoqué dans le Tableau 1 ci-dessus doit recevoir le salaire dudit poste jusqu'au moment où il/elle cesse d'assurer l'intérim au poste.
- Un(e) enseignant(e) assurant l'intérim à un poste évoqué dans le Tableau 1 ci-dessus peut choisir les indemnités de Principal.
- Un(e) enseignant(e) nommé(e) à un poste évoqué dans le Tableau 1 ci-dessus peut opter pour les indemnités de Principal plutôt que le salaire de ce poste.

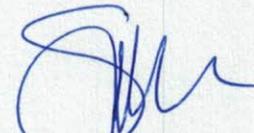
Signée ce 17ème jour du mois de novembre 2017.



Marie-Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lester
Membre

Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2019



REPUBLIC OF VANUATU
 DEPARTMENT OF LANDS AND MINERAL RESOURCES
 LAND OFFICE
 PORT VILA

Sl. No.	Name of Applicant	Area (sq. m)	Area (sq. ft)	Remarks
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

REPUBLIC OF VANUATU
 DEPARTMENT OF LANDS AND MINERAL RESOURCES
 LAND OFFICE
 PORT VILA

[Handwritten signature]

